



Actualisée en
octobre 2024

♦ AUTEUR

Rudy CHOUVEL

Chargé de mission
Transition écologique
en santé à la FHF

♦ CONTACT

r.chouvel@fhf.fr

TRANSITION ÉCOLOGIQUE : OBLIGATIONS DES HÔPITAUX ET ESMS PUBLICS CONCERNANT LES ACHATS

Cette note a pour objet de présenter de façon synthétique les principales obligations applicables aux établissements sanitaires et médico-sociaux publics en matière de transition écologique. Il ne s'agit ni d'une présentation détaillée du cadre réglementaire (la référence aux articles permet de consulter à la source les dispositions applicables) ni d'une réflexion sur ces obligations.

S'il ne peut prétendre à l'exhaustivité, le recensement se veut le plus complet possible et toute obligation que vous estimez importante et absente du texte peut être signalée à l'auteur.

PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION

- La commande publique (marchés et concessions) tient compte de la **performance environnementale des produits**, en particulier dans les spécifications techniques, des conditions d'exécution (**d'ici le 22 août 2026**).
- Obligation de prendre en compte au **moins un critère environnemental** dans chaque marché **d'ici le 22 août 2026**.
- **Interdiction de l'usage des produits phytopharmaceutiques** dans les établissements de santé et médico-sociaux, y compris leurs espaces verts et voiries.
- **Interdiction des engrais de synthèse au 1er janvier 2027**.
- Plusieurs obligations portant sur le renouvellement (verdissement) **du parc de véhicules** (voitures, camions...), selon le type d'établissement et le calendrier d'achat ou location.
- **Interdiction de circulation de certains véhicules** pour les établissements situés dans les **zones à faibles émissions mobilité** : seules les vignettes Crit'Air 1, 2 et verte seront autorisées **au 1er janvier 2025**.
- **Suppression des bouteilles d'eau distribuées** gratuitement depuis **le 1er janvier 2021** sous peine de contravention de niveau 3.
- Obligation de servir **50% de produits de qualité et durables dont 20% bio** **1er janvier 2022**.
- Obligation de servir **60% de viandes et poissons de qualité et durables (100% dans les hôpitaux publics)** **au 1er janvier 2024**.
- **Suppression des contenants en plastique** (barquettes) pour les services accueillant des enfants ou des parturientes **au 1er janvier 2025**.
- Le **formol** est un agent CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction) dont **l'utilisation doit être réduite**, notamment par substitution.
- Extension des **SPASER** aux établissements publics de santé.



SOMMAIRE

1- UNE LÉGISLATION FAVORABLE À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	03
1.1 LA POLITIQUE D'ACHAT	03
1.2 LA RÉDACTION DES DOCUMENTS	04
1.3 LES OUTILS D'ÉVALUATION DES OFFRES	07
1.4 LA POSSIBLE EXCLUSION DES CANDIDATS	07
1.5 L'INFORMATION DES ACHETEURS	08
2- ESPACES VERTS : ACHATS DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	10
3- LES MOBILITÉS : ACHAT DE VÉHICULES ET STATIONNEMENT	11
3.1 LE RENOUVELLEMENT DU PARC DE VÉHICULES	11
3.2 LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES	13
3.3 LE STATIONNEMENT DES VÉLOS	14
4- RESTAURATION : ACHAT DE PRODUITS D'ALIMENTATION	16
4.1 LES INTERDICTIONS D'ACHAT DE PRODUITS EN PLASTIQUE	16
4.2 LES OBLIGATIONS D'ACHAT	17
5- LE REMPLACEMENT DU FORMOL	19
BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS	20



1 UNE LÉGISLATION FAVORABLE À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1.1 LA POLITIQUE D'ACHAT



L'article L3-1 du Code de la commande publique (CCP) prévoit que « *la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code.* » (Loi Climat et résilience¹)

L'article L2111-3 du CCP, concernant les établissements réalisant **plus de 50 millions d'euros d'achats hors taxes**². (**article D2111-3 CCP**), prévoit l'adoption d'un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (**SPASER**) mis en ligne sur le site internet, qui détermine les objectifs de politique d'**achat de biens et de services** comportant des éléments concourant à **l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés**, des éléments à caractère écologique visant notamment à **réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, d'eau et de matériaux**, des modalités de mise en œuvre et de suivi, et qui comporte des **objectifs cibles et indicateurs précis** « *sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable* » (nombre de contrats ou valeur) publiés tous les deux ans. (Loi Industrie verte)

Les articles L228-4 et -5 du CCP, modifiés par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, prévoient que la commande publique tient compte :

- « *De la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé* » ;
- Dans le domaine de la **construction ou de la rénovation des bâtiments**, « *(des) exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et veille au recours à des matériaux de réemploi ou issus des ressources renouvelables.* ». « *À compter du 1er janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25% des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique.* », un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application ;
- « *Lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables, de leur empreinte carbone et environnementale tout au long de leur processus de fabrication, de leur utilisation et de leur valorisation après leur fin de vie.* ».

¹ **L'article 35** de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a étoffé l'arsenal juridique permettant de favoriser la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique.

² L'article 29 de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte étend le SPASER à l'ensemble des acheteurs publics et prévoit que le SPASER peut être mutualisé tout en conservant des indicateurs par acheteur.



1.2

LA RÉDACTION DES DOCUMENTS



1.2.1

LES MARCHÉS PUBLICS

L'article L2111-1 du CCP précise que «*la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en **prenant en compte des objectifs de développement durable** dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale*»³.

L'article L2111-2 du CCP concrétisera, au **22 août 2026** ou lorsque la date d'entrée en vigueur sera définie par décret, **la prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques** des travaux, fournitures et services.

De la même façon, **l'article L2112-2 du CCP** concrétisera, **dans les mêmes délais**, la prise en compte des objectifs de développement durable dans les **conditions d'exécution** qui doivent être liées à l'objet du marché. **L'article L2112-2-1 du CCP**, précisera, **dans les mêmes délais**, la façon dont l'acheteur doit **appliquer** ou peut **s'abstraire** de l'obligation de prévoir des conditions d'exécution sur le volet social ou l'emploi. (Voir bibliographie : fiches du CCAG)

L'article L2152-7 du CCP imposera, **dans les mêmes délais**, qu'au moins un des critères d'attribution prenne en compte les caractéristiques environnementales de l'offre : **l'article R2152-7 du CCP** précisera, **dans les mêmes délais**, que l'attribution se fera **soit sur le critère unique du prix déterminé selon une approche globale** (CCV, par exemple) **soit sur une pluralité dont au moins l'un d'entre eux est environnemental**, la performance en matière de protection de l'environnement, l'approvisionnement direct, la biodiversité ou le bien-être animal sont déjà prévus à cet article.

D'ici l'entrée en vigueur, le L2152-7 du CCP modifié par la loi Industrie verte permet d'apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse sur le fondement d'une **pluralité de critères** parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères (qualitatifs, environnementaux ou sociaux).

³ La DAJ de Bercy indique dans sa fiche « la définition du besoin » qu'il s'agit d'une obligation de moyen : «*L'acheteur peut déroger à cette obligation, s'il est en mesure de justifier de son impossibilité à prendre en compte de tels objectifs. objectifs. Par ailleurs, si l'article L2111-1 du Code impose à l'acheteur de prendre en compte des objectifs de développement durable, il ne lui impose pas de retenir un critère écologique au sein des critères de choix des offres. En effet, il peut également satisfaire à cette obligation notamment par référence à des spécifications techniques, par la prise en compte de labels, de normes écologiques, de clauses d'exécution, etc.*».



L'article L2112-4 du CCP, permet aux acheteurs d'imposer que « **les moyens utilisés** pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient **localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne** afin, notamment, de prendre en compte des **considérations environnementales ou sociales** ou d'assurer **la sécurité** des informations et des approvisionnements.»

Les articles L2113-12 et suivants permettent aux acheteurs de **réserver des marchés ou des lots** d'un marché à des **entreprises adaptées**, des **ESAT**, des **structures d'insertion**, des opérateurs exécutant dans le cadre de **productions réalisées en établissement pénitentiaire**⁴ ou des structures équivalentes, lorsque le nombre d'employés (travailleurs handicapés, défavorisés ou détenus) est **d'au moins 50%** (article R2113-7 CCP).

⁴ Les marchés ou lots peuvent être réservés à la fois aux opérateurs économiques liés au handicap et à ceux liés à l'insertion des travailleurs défavorisés mais pas aux personnes détenues.



———— 1.2.2 ————

LES CONTRATS DE CONCESSIONS (DISPOSITIONS SIMILAIRES)

L'article L3111-1 du CCP précise que « *la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avant le lancement de la consultation en **prenant en compte des objectifs de développement durable** dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.* »

L'article L3111-2 du CCP concrétisera, au **22 août 2026** ou lorsque la date d'entrée en vigueur sera définie par décret, la **prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques et fonctionnelles** des contrats de concession (hors défense et sécurité).

De la même façon, l'article L3114-2 du CCP définira, **dans les mêmes délais**, la prise en compte des objectifs de développement durable dans les **conditions d'exécution** des contrats de concession (hors défense et sécurité qui auront la possibilité de le faire). L'article L3114-2-1 du CCP, précisera, **dans les mêmes délais**, la façon dont l'acheteur doit appliquer ou peut s'abstraire de l'obligation de prévoir des conditions d'exécution sur le volet social ou l'emploi.

En outre, **et dans les mêmes délais que précédemment**, les articles L3124-5 et R3124-4 du CCP concernant les concessions prévoiront qu'au moins un des **critères d'attribution d'un contrat de concession** (hors défense ou sécurité) prenne en compte les **caractéristiques environnementales**.

D'ici l'entrée en vigueur, le L3124-5 du CCP modifié par la loi Industrie verte permet d'apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse sur le fondement d'une **pluralité de critères** parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères (qualitatifs, environnementaux ou sociaux).

Enfin, **dans les mêmes délais**, l'article L3131-5 du CCP prévoira que le **rapport** annuel produit par le concessionnaire comportant les comptes des opérations sera complété d'une description des **mesures qu'il a mises en œuvre pour « garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat »**.

Les articles 3113-1 et suivante permettent aux acheteurs de **réserver des contrats de concession** à des entreprises adaptées, des **ESAT**, des **structures d'insertion**, des opérateurs exécutant dans le cadre de **productions réalisées en établissement pénitentiaire** ou des structures équivalentes, lorsque le nombre d'employés (travailleurs handicapés, défavorisés ou détenus) est **d'au moins 50%** (article R3113-1 CCP).



1.3

LES OUTILS D'ÉVALUATION DES OFFRES



L'article L2152-2 du CCP indique qu'une offre « *qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale* » est **irrégulière**.

L'article R2152-9 du CCP définit le **coût du cycle de vie** (CCV) qui englobe :

- À la fois « *les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs* » : coûts liés à l'**acquisition**, à l'**utilisation** (consommation d'énergie ou d'autres ressources par exemple), la **maintenance** et la **fin de vie** (collecte, recyclage...);
- Mais aussi « *les **coûts imputés aux externalités environnementales** et liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée.* ».

L'article R2152-10 du CCP dispose que les documents de la consultation **doivent indiquer les données que les soumissionnaires doivent fournir et la méthode que l'acheteur utilisera pour déterminer le CCV** (méthode fondée sur des critères non-discriminatoires et objectifs, accessible et impliquant que les données puissent être fournies moyennant un effort raisonnable).

L'article 36 de la loi Climat et résilience prévoit qu'au plus tard le **1er janvier 2025**, **l'État met à la disposition des acheteurs des outils de définition et d'analyse du CCV** pour les principaux segments d'achat.

1.4

LA POSSIBLE EXCLUSION DES CANDIDATS



Les articles L2141-7-1 (marchés publics) et L3123-7-1 (concessions) du CSP permettent aux acheteurs **d'exclure de la procédure de passation** d'un marché ou d'un contrat de concession les personnes soumises à **l'article L225-102-4 du Code de commerce** (sociétés ou groupes d'au moins 5000 salariés) qui **ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance** prévu à ce même article (identification des risques sociaux et environnementaux liés à leurs activités et celles de leurs sous-traitants et fournisseurs), l'année précédant l'année de publication de l'avis ou d'engagement de la consultation.

Cela devra être précisé dans les documents de la consultation, une procédure contradictoire avec le candidat devra être respectée avant l'exclusion.

L'article 13 du décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique rend applicable au **3 mai 2022** ces dispositions législatives.

Par ailleurs, la loi Industrie verte ajoute d'autres typologies d'exclusion :

- Son **article 25** permet d'exclure les opérateurs économiques qui **ne satisfont pas aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité** ;



- P Son article 29 créé un **nouvel article L2141-7-2 du CCP** et un **nouvel article L3123-7-2 du CCP** permettant d'exclure de la procédure de passation d'un marché ou d'un contrat de concession les personnes qui ne **satisfont pas à leur obligation d'établir un bilan de gaz à effet de serre** pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation (applicable lorsqu'une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à compter du **23 octobre 2023**) ;
- Enfin, le VII de l'article 29 de la loi Industrie verte (qui sera précisé par décret) permet le rejet **des offres** présentées dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu d'accord (**lutte contre la concurrence déloyale**).

1.5 L'INFORMATION DES ACHETEURS



L'article L224-111 du CC, prévoit la possibilité pour les consommateurs **d'opter, pour l'utilisation de certaines pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire auprès de tout prestataire d'entretien ou de réparation d'équipements médicaux**. Les articles **R224-50 et R224-57** listent les catégories (pièces pour véhicules pour handicap physique, cannes, tensiomètres, verticalisateurs, lèves-malades...) et encadrent le **choix clair et informé** qui doit être laissé au consommateur.

L'article L224-110 du CC, prévoit en outre que les producteurs/distributeurs de matériels médicaux doivent **mettre à disposition les pièces détachées dans un délai minimal défini par décret, qui ne peut être inférieur à cinq ans**.

L'article L541-9-1 du CE, prévoit que les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets **informent les consommateurs sur leurs qualités et caractéristiques environnementales** (pourcentage de matière recyclée, emploi de ressources renouvelables, durabilité, comptabilité, réparabilité, réemploi/recyclabilité, présence de substances dangereuses, métaux précieux, terres rares...)



L'article L541-9-2 du CE concerne les metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques et prévoit l'obligation d'informer l'acheteur de **l'indice de réparabilité⁵** des équipements et l'informe de sa demande de leur **indice de durabilité⁶** qui aura vocation à le remplacer (réparabilité + nouveaux critères : fiabilité, robustesse...). L'indice de réparabilité n'est **pas une obligation** lorsqu'il s'agit de produits destinés exclusivement à la vente à des professionnels.

Pour un certain nombre de produits précisés aux articles **R111-4-1 à 4-6 du CC**, **l'article L111-4 du CC** prévoit la **disponibilité des pièces détachées pendant a minima 5 ans** à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné.

L'article L224-110 du CC, énonce la même chose pour les **matériels médicaux**, **les articles D224-41 à 48 du CC** listent les **matériels et pièces concernés**.

L'article 79 de la loi AGECE prévoit qu'à compter du **1er janvier 2025**, les lave-linges neufs domestique et professionnels seront dotés d'un **filtre à microfibres plastiques** (ou autre solution interne ou externe). Un décret doit préciser les modalités.

⁵ L'indice de réparabilité est défini aux **articles R541-210 à -214CE**

⁶ L'indice de durabilité est défini aux **articles R541-215 à -221CE**



2 ESPACES VERTS : ACHAT DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

L'article L253-7 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) interdit aux établissements publics d'utiliser ou faire utiliser (prestataires) les produits phytopharmaceutiques (avec certaines réserves⁷) pour l'entretien des espaces verts, forêts, voiries ou promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

L'article L253-7-1 CRPM précise que l'utilisation des produits mentionnés à l'article L253-1 CRPM à proximité des établissements de santé, sociaux, médico-sociaux (enfance, handicap et vieillesse) est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées (haies, équipements, horaires...) ou une distance minimale adaptée fixée par l'autorité administrative.

L'arrêté du 15 janvier 2021⁸ renforce l'interdiction en **prohibant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques⁹** dans les établissements, maisons et centres de santé et établissements sociaux et médico-sociaux (hors ESAT travaillant dans les espaces verts), **y compris leurs espaces verts, forêts, voiries ou promenades accessibles ou ouverts au public.**

L'article L255-13-1 CRPM interdit aux établissements publics **d'utiliser ou de faire utiliser des engrais de synthèse pour l'entretien des espaces** relevant de leur domaine public ou privé (hors terrains agricoles) au **1er janvier 2027.**

⁷ Produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L253-1 CRPM, à l'exception de ceux mentionnés au IV. de de l'article L253-7 CRPM et ceux nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens de l'article L251-3 CRPM ou qui s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris non chimique.

⁸ Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

⁹ Hors **produits de biocontrôle** listés par le ministère de l'Agriculture, produits qualifiés à faible risque et produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.



3 LES MOBILITÉS : ACHAT DE VÉHICULES ET STATIONNEMENT

3.1 LE RENOUVELLEMENT DU PARC DE VÉHICULES



Il est à noter que **l'arrêté du 22 mars 2019** (annexe 11 du CCP) relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics précise les formules permettant de calculer : la consommation d'énergie, le coût des émissions de CO₂ et le coût des émissions de polluants sur toute la durée de vie du véhicule.

L'article L224-7 du Code de l'environnement (CE) prévoit que les **pouvoirs adjudicateurs gérant directement ou indirectement des véhicules (achat, location...) acquièrent ou utilisent des véhicules à faibles et très faibles émissions.**

L'article R224-15 CE précise que la **comptabilisation des véhicules concerne ceux acquis ou utilisés dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession** visés au L224-7 CE et situés au-dessus des seuils prévus à **l'Avis relatif aux seuils de procédure** (annexe 2 du CCP, 215 000€ pour les hôpitaux et ESMS) : l'avis d'attribution comporte les informations relatives au nombre total de véhicules couverts par le contrat, et au nombre de véhicules à FE et de véhicules à TFE acquis ou utilisés dans le cadre du contrat.

¹⁰ Une activité de blanchisserie pourrait par exemple être concernée en revanche.

3.1.1 LES VÉHICULES < 3,5 TONNES

L'article L224-8 CE prévoit que, pour l'acquisition ou l'utilisation de véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes :

- « Pour l'État et **pour ses établissements publics** (dont les hôpitaux) lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement un parc de plus de vingt de ces véhicules pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel¹⁰ », la proportion de véhicules est égale à :
- **50% de véhicules à faibles émissions** jusqu'au **31 décembre 2026** et **70%** à compter du **1er janvier 2027**¹¹ ;
- **37,4% de véhicules à très faibles émissions** du **1er janvier 2026** au **31 décembre 2029** et **45%** à compter du **1er janvier 2030**¹² ;
- « Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et **leurs établissements publics** (dont les ESMS¹³) lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement un parc de plus de vingt de ces véhicules pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel » :

¹¹ **L'article D224-15-11 CE** considère qu'une voiture ou une camionnette est un véhicule à **faibles émissions** si ses émissions de gaz à effet de serre sont inférieures à **50 gCO₂/km** et ses émissions de **particules et d'oxydes d'azote sont inférieures ou égales à 0,8 fois la limite d'émission.**

¹² **L'article D224-15-12 CE** considère qu'un véhicule est à très faibles émissions si sa source d'énergie est : **électricité, hydrogène, hydrogène-électricité** (hybride rechargeable ou non), **air comprimé.**

¹³ **Article L315-9 du Code de l'action sociale et des familles.**



- **30% de véhicules à faibles émissions** jusqu'au **31 décembre 2024** et **40%** à compter du **1er janvier 2025** et **70%** à compter du **1er janvier 2030** ;
- **37,4% de véhicules à très faibles émissions** du **1er janvier 2026** au **31 décembre 2029** et **40%** à compter du **1er janvier 2030**.

Au-delà de l'achat / location, [l'article R224-15-10](#) précise que les **contrats de fourniture** de transport / collecte / livraison / distribution concernés sont les suivants : transport routier de passagers, transport non régulier de passagers, collecte des ordures.

3.1.2 LES VÉHICULES > 3,5 TONNES

[L'article L224-8-1 CE](#) prévoit pour l'État et **ses établissements publics** (parc de plus de 20 véhicules) une **proportion de 50%** de véhicules à faibles émissions de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, et **pour les autres acteurs : 10%** du **1er janvier 2022 au 31 décembre 2025** puis **15%** à compter du **1er janvier 2026**¹⁴.

¹⁴ [L'article D224-15-9 CE](#) considère comme véhicules de plus de 3,5 tonnes à **faibles émissions** les véhicules dont le système de propulsion est alimenté exclusivement ou partiellement par : **électricité, hydrogène, GNL, GPL, énergie mécanique provenant d'un stockage embarqué, certains biocarburants**.

¹⁵ Anciennement Zones à circulation restreinte (ZCR).

¹⁶ [Arrêté du 22 décembre 2021](#) établissant les listes d'agglomérations de plus de 100000, 150000 et 250000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du CE et à l'article L. 2213-4-1 du CGCT (liste mise à jour au moins tous les cinq ans).

Au-delà de l'achat / location, [l'article R224-15-8 CE](#) précise que les contrats de fourniture de transport / collecte / livraison / distribution concernés sont les suivants : transport de courrier / colis, collecte des ordures.

3.1.3 DON ET REVENTE DE VÉHICULES

Plusieurs plateformes permettent de **revendre des véhicules d'occasion** (en particulier la plateforme de [vente aux enchères du Domaine](#)).

Par ailleurs, [l'article L1113-2 du Code des transports](#) prévoit que les véhicules mis au rebut dans le cadre de [l'article L251-1 du Code de l'énergie](#) peuvent être **remis à titre gracieux** aux autorités organisatrices de la mobilité et détaille la liste des véhicules éligibles.

3.1.4 LES ZFE

[L'article L2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) prévoit l'instauration de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)¹⁵ couvrant la majeure partie de la population dans les agglomérations au sein desquelles les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées, c'est-à-dire une **interdiction d'accès, éventuellement sur des plages horaires déterminées, pour certaines catégories de véhicules polluants : la vignette Crit'Air** est obligatoire pour circuler dans ces zones (Loi TECV puis loi LOM).

Le même article prévoit l'obligation d'instaurer une **ZFE-m dans toutes les agglomérations de plus de 150000 habitants** avant le **31 décembre 2024** (Loi Climat et résilience), soit une quarantaine d'agglomérations concernées en tout.¹⁶



Chaque agglomération peut adopter son calendrier de restrictions mais l'article L2213-4-1 CGCT impose **l'interdiction de la circulation** :

- D'ici le **1er janvier 2023**, des véhicules diesel dont la première immatriculation est antérieure au **31 décembre 2000** et les véhicules **essence** antérieurs au **31 décembre 1996** (vignette Crit'Air 5 interdite¹⁷) ;
- D'ici le **1er janvier 2024**, des véhicules diesel antérieurs au **31 décembre 2005** (vignettes Crit'Air 4 et 5 interdites) ;
- D'ici le **1er janvier 2025**, les véhicules diesel antérieurs au **31 décembre 2010** et les véhicules essence antérieurs au **31 décembre 2005** (vignettes Crit'Air 3, 4 et 5 interdites)

Les ZFE-m actuelles¹⁸ sont :

- la Métropole de Lyon ;
- Grenoble-Alpes-Métropole ; - Paris ;
- Métropole du Grand Paris ;
- Métropole Nice-Côte d'Azur ;
- Toulouse Métropole ;
- Montpellier-Méditerranée Métropole ;
- Eurométropole de Strasbourg ;
- Métropole Rouen-Normandie ;
- Grand Reims Communauté Urbaine ;
- Saint-Étienne Métropole ;
- Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ;
- Clermont-Ferrand (depuis le 01/07/23).

Les **véhicules d'intérêt général ne sont pas concernés** par les ZFE-m : **unités mobiles hospitalières, SDIS, SMUR, ambulances** de transport sanitaire, premiers secours de la sécurité civile, associations médicales concourant à la permanence des soins, médecins sur la garde départementale, transport de produits sanguins et d'organes. Des dérogations peuvent être accordées sur demande motivée.¹⁹

Les établissements situés dans les ZFE-m devront toutefois être vigilants sur l'interdiction de la **circulation de leurs véhicules et des véhicules de leurs agents d'ici 2025 et adapter leur stratégie d'achat**. Le risque d'être verbalisé, y compris par des dispositifs automatisés, est réel : contravention de 3ème classe ou 4ème classe (article R411-19-1 du Code de la route).

3.2

LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES



L'article L113-12 du CCH prévoit que, dans les **parcs de stationnement comportant plus de 10 emplacements, dans des bâtiments non résidentiels neufs**, faisant l'objet de rénovation importante incluant le parc ou son installation électrique (au moins 25% de la valeur du bâtiment hors coût du terrain) ou **les jouxtant** (même unité foncière que le bâtiment et relation fonctionnelle avec lui) :

- **Au moins 20% des emplacements sont pré-équipés²⁰** ;

¹⁷ **Classification** des véhicules.

¹⁸ **Les villes concernées** au **1er mars 2024**.

¹⁹ **L'article R2213-1-0-1 CGCT** et **6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R311-1 du Code de la route**.

²⁰ **L'article L113-11 du CCH** précise la définition de « pré-équipement » : « mise en place des conduits pour le passage des câbles électriques et des dispositifs d'alimentation et de sécurité pour les points de recharge électrique et hybride rechargeable », **L'article R113-6 du CCH** et **l'arrêté du 23 décembre 2020** (la codification a été modifiée depuis) complètent les **attendus techniques** (conduits, énergie et circuits électriques, valeurs de PIRVE...).



- 2% de ces emplacements (au moins 1) sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- Au moins 1 emplacement PMR est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
- Au moins 2 (dont 1 PMR) sont équipés dans les parcs comportant plus de 200 places.

L'article L113-13 du CCH prévoit qu'à compter du **1er janvier 2025**, les bâtiments non résidentiels comportant **un parc de stationnement de plus de 20 emplacements disposent** :

- D'un **point de recharge** pour les véhicules électriques et hybrides rechargeable situé **sur un emplacement PMR** ;
- Et **d'un point de charge par tranche de 20 emplacements supplémentaires (5%)**, sauf si des travaux importants d'adaptation du réseau électrique sont nécessaires²¹.

L'article L113-14 du CCH précise que les **obligations précédentes ne sont pas applicables** lorsque, « *dans les cas de rénovation importante, le **coût des installations de recharge et de raccordement représente plus de 7 % du coût total de cette rénovation*** ».

3.3 LE STATIONNEMENT DES VÉLOS



L'article R113-12 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) précise que les « infrastructures » comportent des **dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue, situées sur la même unité foncière et de préférence au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol** du parc de stationnement, de l'ensemble d'habitations ou du bâtiment (**À compter du 26 décembre 2022**)²².

L'installation d'infrastructures « **permettant le stationnement sécurisé des vélos** » est obligatoire pour toute personne construisant (L113-18 du CCH) sur un **ensemble d'habitations** avec parking individuel couvert ou sécurisé, ou un « **bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public** » notamment, **ou procédant à des travaux sur un parking annexe à ces bâtiments (L113-19 du CCH)**, avec possibilité de le faire dans une autre partie du bâtiment ou sur la même unité foncière,

²¹ « Le nombre de points de charge est limité de telle sorte que les travaux en amont du tableau général de basse tension, y compris sur ce tableau, n'excèdent pas le coût total des travaux situés en aval de ce tableau ».

²² Le Décret n°2022-930 du 25 juin 2022 est venu préciser ces articles législatifs en modifiant les articles R113-11 à R113-18 du CCH, à compter du 26/12/2022.



les **infrastructures extérieures destinées aux usagers du service public** devant être situées à moins de 50 mètres d'une des entrées principales (**arrêté du 30 juin 2022**)²³.

L'article R113-13 du CCH précise que l'obligation de l'article L113-19 du CCH s'applique lorsque le **parc de stationnement annexe comprend au moins 10 places** et lorsque le **rapport entre le coût prévisionnel des travaux et la valeur du bâtiment est supérieur ou égal à 2%** (**Arrêté du 30 juin 2022**)²⁴.

L'article R113-14 du CCH rend applicable cette obligation à **partir de 10 places** destinées aux travailleurs (**Depuis le 26 décembre 2022**).

L'article R113-16 du CCH prévoit la sécurisation des infrastructures par une **porte dotée d'un système de fermeture sécurisée (agents, occupants d'habitations), et qu'elles soient couvertes, éclairées** et closes lorsqu'elles se situent à l'extérieur du bâtiment. Pour les **usagers**, les infrastructures sont **couvertes, éclairées et sécurisées par une surveillance fonctionnelle** (présentielle ou par vidéosurveillance) ou par une **porte sécurisée** (**Depuis le 26 décembre 2022**).

²³ **L'arrêté du 30 juin 2022** relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, pris en application de **l'article R113-18 du CCH** et entrant en vigueur au **30 décembre 2022**, précise que les **infrastructures doivent disposer d'un minimum de deux emplacements d'au moins 1,5m2 de stationnement** (hors espace de dégagement).

²⁴ *L'annexe de cet arrêté précise également le **nombre minimal d'emplacements** destinés au stationnement sécurisé :*

- **Bâtiment neuf** équipé de stationnements accueillant un **service public : 15% de l'effectif total des agents + 15% de l'effectif total des usagers accueillis simultanément ; 10% effectif + 10% usagers** s'il s'agit d'un bâtiment disposant d'un **parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux**.

- **Bâtiment d'habitation** d'au moins 2 logements équipé de stationnements : **1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales, 2 à partir de 3 pièces principales ; 1 emplacement par logement** s'il s'agit d'un bâtiment de ce type disposant d'un **parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux**.



4 RESTAURATION : ACHAT DE PRODUITS D'ALIMENTATION

4.1

LES INTERDICTIONS D'ACHAT DE PRODUITS EN PLASTIQUE



4.1.1

LES PRODUITS

L'article L541-15-10 CE prévoit l'arrêt d'un nombre important de produits en plastique à usage unique à diverses échéances :

Depuis le 1er janvier 2021 : pailles, confettis, piques à steak, couvercles à verre jetables, couverts, assiettes, gobelets²⁵... ainsi que les **bouteilles d'eau distribuées gratuitement** (10ème alinéa du 2° du III ; hors « établissements non desservis par un réseau d'eau potable » ou si « impératif de santé publique »²⁶).

Depuis le 1er janvier 2022 : les établissements recevant du public (ERP) sont tenus d'être équipés d'**au moins une fontaine d'eau potable accessible au public** (si installation dans des conditions raisonnables).

Depuis le 1er janvier 2023 : hors demande du client: **fin de l'impression et distribution des tickets de caisse, de carte bancaire** par le personnel ou les automates.

Au 1er janvier 2025 : interdiction de l'utilisation de **contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique**, dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres périnataux de proximité...

L'article D541-330 CE précise cette liste en définissant les produits.

4.1.2

LES SANCTIONS

Contravention de 3ème classe prévue si distribution gratuite de bouteilles : [article R541-336 CE](#).

Contravention de 5ème classe si fontaines non mises à dispo : [article R541-343 \(1° du II\) CE](#) depuis le 1er janvier 2023.

²⁵ S'il est décidé d'acheter des substituts jetables à ces produits, et bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation réglementaire, il conviendra de s'assurer de leur recyclabilité, de l'origine de la matière (origine du bois, par exemple) et de la mise en œuvre des filières de tri appropriées afin d'éviter des surcoûts inutiles et une démarche contre-productive.

²⁶ Aucune définition claire de l'impératif de santé publique n'est donnée : une prescription médicale dans le cadre d'un traitement doit pouvoir être prise en compte.



4.2

LES OBLIGATIONS D'ACHAT



4.2.1

LES PRODUITS DITS DE QUALITÉ, DURABLES OU BIO²⁷

L'article L230-5-1 du CRPM prévoit, depuis le **1er janvier 2022**, l'obligation de servir des repas comprenant une part au moins égale en valeur à **50% de produits répondant à l'une des conditions suivantes** :

- Produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;
- Produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture²⁸, dans le respect des règles du code de la commande publique (**depuis la Loi Climat et résilience**) ;
- Produits issus de l'agriculture biologique (**à hauteur de 20% au moins**) ;
- Produits bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L640-2 (**liste précisée par l'article R230-30-3 CRPM**) :
 - Label Rouge
 - Appellation d'origine (AOP)
 - Indication géographique (IGP)
 - Spécialité traditionnelle garantie (STG)

- Mention « fermier » ou « produit à la ferme » ou « produit de la ferme », uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production.

- Produits issus du commerce équitable défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (**depuis la Loi Climat et résilience**) ;
- Produits bénéficiant de l'écolabel pêche durable ;
- Produits bénéficiant du logo « Région ultrapériphérique » ;
- Produits, jusqu'au **31 décembre 2026**, issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification « haute valeur environnementale » ;
- Produits, à compter du **1er janvier 2027**, issus des exploitations ayant fait l'objet du plus haut niveau de certification « haute valeur environnementale » ;

²⁷ Certains de ces produits sont également dits « SIQO » (signes d'identification de la qualité et de l'origine) lorsqu'il s'agit des labels : « AOP », « AOC », « IGP », « STG » (qualité liée à l'origine ou la tradition), « Label rouge » (qualité supérieure), mention « Agriculture biologique » (qualité environnementale et respect du bien-être animal).

²⁸ En écho à **l'article R2152-7 CCP, 2° a.**



- Produits satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/ CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabels ou certifications.
- Ce même article prévoit également qu'au plus tard au **1er janvier 2024**, les **viandes bovines, ovines** et de **volailles** et les **produits de la pêche** bénéficient à **60% de labels (100%** pour les restaurants collectifs gérés par l'État et ses établissements publics). (Loi EGalim du 30/10/2018 modifiée par Loi Climat et résilience du 25/08/2021).

———— 4.2.2 ———— LES MENU VÉGÉTARIENS —————

L'article R230-30-1 CRPM détaille le calcul des proportions de 50% et 20% précédemment indiquées : il s'agit de la **valeur hors taxe des achats de produits remplissant les conditions exigées rapportée à la valeur totale hors taxe des achats de produits** destinés à entrer dans la composition des repas servis.

L'article R230-30-3 CRPM liste les **labels** et **mentions** concernés.

L'article R230-30-4 CRPM prévoit la **communication annuelle du bilan** de la mise en œuvre des obligations au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

L'article L230-5-6 CRPM prévoit que depuis le **1er janvier 2023**, les services de restauration collective de l'État et de ses établissements publics (dont les hôpitaux font partie) sont tenus de **proposer quotidiennement le choix d'un menu végétarien dès lors qu'ils proposent habituellement un choix multiple de menus**. (Article 256 Loi Climat et résilience)



5 REMPLACEMENT DU FORMOL

Selon [l'Institut national de recherche et de sécurité \(INRS\)](#), le formaldéhyde (formol) est considéré comme un **agent CMR** : chimique, cancérigène (de catégorie 1B), mutagène (de catégorie 2) et toxique pour la reproduction (aigu de catégorie 3 par inhalation, ingestion et contact cutané). Il est par ailleurs corrosif cutané de catégorie AB et sensibilisant cutané de catégorie 1.

[L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail \(Anses\)](#), a actualisé en 2017 les valeurs de référence pour le formaldéhyde :

- **Valeurs toxicologiques de référence : 123 µg/m³ ;**
- **Valeur guide de qualité d'air intérieur (voir 2. de la présente note) : 100 µg/m³.**

[L'article R4412-149 CT](#) fixe les **concentrations maximales des agents chimiques** présents dans l'atmosphère des lieux de travail :

- **Valeur limite d'exposition professionnelle 8h : 0,37 µg/m³ ; 0,3 ppm ml/m³ ;**
- **Valeur limite d'exposition professionnelle de court terme (15 minutes) : 0,74 µg/m³ ; 0,6 ppm (ml/m³).**

L'article précise que la substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.

[L'article L4121-2 CT](#) prévoit que **l'employeur doit combattre les risques à la source et remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou moins.**

[L'article R4412-66 CT](#) prévoit qu'en cas d'exposition à des agents CMR, **l'employeur réduit l'utilisation de cet agent sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible**, par une substance, une préparation ou un procédé qui n'est pas ou moins dangereux. L'employeur consigne le résultat de ses investigations dans le document unique d'évaluation des risques.



BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS

Nous recommandons aux lecteurs d'être vigilants sur les dates de parution des documents consultables, certains pouvant ne pas être à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires.

— Achats —

- [Guide sur les aspects sociaux](#) de la commande publique du ministère de l'Économie (pp.29-30)
- Fiches [8 \(clause d'insertion\)](#) et [9 \(clauses environnementales\)](#) du [Guide d'utilisation des CCAG du ministère de l'Économie](#).
- [Plateforme RAPIDD](#), communauté de pratique sur les achats durables : la plateforme permet un échange de bonnes pratiques, de documents ou encore de claustrés entre professionnels, il s'agit d'un outil précieux.
- [Page du ministère des Finances](#) sur les achats publics durables.

— Restauration —

- [Accompagnement pour la mise en œuvre des mesures EGAlim](#) : plaquette de présentation, guides destinés aux acheteurs, guide de mise en œuvre du [menu végétarien et livret de recettes](#), [modèle de convention de dons](#) aux associations...
- [Plateforme Ma Cantine](#) : comprendre les mesures de la loi, accompagnement des utilisateurs, communication, collecte des données...

— Formol —

- [Rapport de l'ANSES](#) sur les alternatives potentielles au formaldéhyde en anatomie et cytologie pathologiques humaines.

— Mobilités —

- [Verdir sa flotte automobile : Stratégie et coûts](#), ANAP, décembre 2022.
- [Méthodologie du plan de mobilité et doctrine pour la gestion des parcs automobiles](#).
- [Schémas directeurs](#) pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques.
- [Page du ministère de la Transition écologique](#) sur les véhicules électriques.
- Outil d'aide à la décision pour renouveler son véhicule de transport de marchandises : [Verdir ma flotte](#).



FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE

1 BIS RUE CABANIS – 75993 PARIS
CEDEX 14

T. + 33 (0)1 44 06 84 44 – FHF@FHF.FR
WWW.FHF.FR

